

§ 4. Les lieux d'implantation dont la subvention a été suspendue, peuvent à nouveau être subventionnés, si la suspension ne s'étend pas au-delà de trois ans et si l'occupation, sur la base de la capacité minimum, s'élève à nouveau au moins à 80 % pendant au moins quatre trimestres écoulés."

Art. 10. Dans l'article 17 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002, le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

"§ 1^{er}. Un service peut assurer un accueil flexible, notamment au moins pendant 30 minutes avant 7 heures, au moins pendant 30 minutes après 18 heures, les jours qui ne tombent pas dans le nombre minimal de jours d'ouverture pour l'offre d'accueil de base, ainsi qu'une offre d'accueil occasionnel et d'accueil d'urgence, à la condition que cet accueil réponde aux dispositions qualitatives inhérentes à un fonctionnement agréé."

Art. 11. A l'article 19 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2007, sont apportées les modifications suivantes :

1^o le point 1^o est remplacé par la disposition suivante :

"1^o les services disposent au minimum de 0,25 de prestation de responsable de service équivalent à temps plein, par 26,5 places. Chaque service doit prévoir au minimum un cadre du personnel de base de 0,50 de prestation de responsable de service équivalent à temps plein. Cette exigence minimale de 0,25 de prestation équivalent à temps plein par 26,5 places est constituée par 27 et 26 places successives;"

2^o le point 4^o est remplacé par la disposition suivante :

"4^o Le responsable du service est porteur d'un titre de qualification reconnu par le Ministre."

Art. 12. A l'article 26 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 1^{er} février 2002 et 30 mars 2007, le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

"§ 1^{er}. Pour une garderie située en région bilingue de Bruxelles-Capitale, il y lieu de lire "70 %" au lieu de "80 %" et "60 %" au lieu de "65 %", à l'article 14, § 1^{er}, § 2, § 3 et § 4, pour la réduction ou la suspension.

Art. 13. Dans le texte néerlandais de l'article 28 du même arrêté, les mots "van de gezondheidsindex" sont remplacés par les mots "van het gezondheidsindexcijfer".

Art. 14. L'article 28bis du même arrêté, abrogé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2007, est rétabli dans la rédaction suivante :

"Art. 28bis. Chaque garderie reçoit en 2008 à titre complémentaire une indemnité forfaitaire unique de 2.500 euros destinés aux frais de l'équipement de base et de l'informatisation accrue du fonctionnement de la garderie dans le cadre de l'e-gouvernement."

Art. 15. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2008, à l'exception des articles 9 et 12 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 16. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 décembre 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

S. VANACKERE

VLAAMSE OVERHEID

N. 2009 — 593

[2009/200333]

5 DECEMBER 2008. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 8 november 2002 houdende de voorwaarden tot toekenning van subsidies van de over de Vlaamse Gemeenschap verdeelde winst van de Nationale Loterij

De Vlaamse Regering,

Gelet op de wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd op 17 juli 1991, artikel 12, derde lid;

Gelet op het decreet van 21 december 2007 houdende de algemene uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2008;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 8 november 2002 houdende de voorwaarden tot toekenning van subsidies afkomstig van de over de Vlaamse Gemeenschap verdeelde winst van de Nationale Loterij;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 12 september 2008;

Gelet op advies 45.304/1 van de Raad van State, gegeven op 23 oktober 2008, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Financiën en Begroting en Ruimtelijke Ordening;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 2, § 1, van het besluit van de Vlaamse Regering van 8 november 2002 houdende de voorwaarden tot toekenning van subsidies afkomstig van de over de Vlaamse Gemeenschap verdeelde winst van de Nationale Loterij worden de woorden « publiekrechtelijke of privaatrechtelijke verenigingen zonder winst oogmerk » vervangen door de woorden « publiekrechtelijke rechtspersonen, verenigingen zonder winst oogmerk »;

Art. 2. In artikel 2, § 2, 1^o, van hetzelfde besluit worden de woorden « publiekrechtelijke of » geschrapt;

Art. 3. In artikel 5 van hetzelfde besluit worden de woorden « in gelijke delen met een maximum van 50 % van het totaal van de geraamde of werkelijke werkings-, project- of investeringskosten » geschrapt.

Art. 4. In artikel 6, van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in punt 1° wordt de datum « 30 juni » vervangen door de datum « 31 maart »;

2° in punt 2° wordt de datum « 30 september » vervangen door de datum « 31 maart »;

3° er wordt een tweede lid toegevoegd luidend als volgt : « De functioneel bevoegde Vlaamse minister kan bij ministerieel besluit van de termijnen vermeld sub 1° en 2° afwijken. ».

Art. 5. In artikel 9 van hetzelfde besluit wordt het tweede lid opgeheven.

Art. 6. Artikel 11 van hetzelfde besluit wordt opgeheven.

Art. 7. Artikel 13 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt : « Elke functioneel bevoegde Vlaamse minister is belast met de uitvoering van dit besluit ».

Art. 8. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2009.

Art. 9. De Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 5 december 2008.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Financiën en Begroting en Ruimtelijke Ordening,
D. VAN MECHELEN

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2009 — 593

[2009/200333]

5 DECEMBRE 2008. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2002 établissant les conditions d'octroi de subventions provenant du bénéfice de la Loterie Nationale réparti à la Communauté flamande

Le Gouvernement flamand,

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 12, alinéa trois;

Vu le décret du 21 décembre 2007 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2002 établissant les conditions d'octroi de subventions provenant du bénéfice de la Loterie nationale réparti à la Communauté flamande;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 12 septembre 2008;

Vu l'avis 45.304/1 du Conseil d'Etat, donné le 23 octobre 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2002 établissant les conditions d'octroi de subventions provenant du bénéfice de la Loterie nationale réparti à la Communauté flamande, les mots « associations sans but lucratif de droit public ou de droit privé » sont remplacés par les mots « personnes morales de droit public, aux associations sans but lucratif ».

Art. 2. Dans l'article 2, § 2, 1^o, du même arrêté, les mots « de droit public ou » sont supprimés.

Art. 3. Dans l'article 5 du même arrêté, les mots « en parts égales avec un maximum de 50 % du total des coûts de fonctionnement, de projet ou d'investissement estimés ou réels » sont supprimés.

Art. 4. A l'article 6 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le point 1°, la date « 30 juin » est remplacée par la date « 31 mars »;

2° dans le point 2°, la date « 30 septembre » est remplacée par la date « 31 mars ».

3° il est ajouté un alinéa deux, rédigé comme suit : « Le Ministre flamand fonctionnellement compétent peut déroger, par arrêté ministériel, aux délais visés aux points 1° et 2°. ».

Art. 5. Dans l'article 9 du même arrêté, le deuxième alinéa est abrogé.

Art. 6. L'article 11 du même arrêté est abrogé.

Art. 7. L'article 13 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante : « Chaque Ministre flamand fonctionnellement compétent est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 9. Le Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 décembre 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire,
D. VAN MECHELEN